

IL est tenu un proces-verbal des séances. Les proces-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, sans blancs ni ratés, sur un registre tenu à cet effet.

ART. 10. — L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ART. 11. — L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau et celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Ligue Régionale et du District.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion, ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association.

ART. 13. — Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV - Modifications des statuts et dissolution

ART. 14. — Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ART. 15. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ART. 16. — En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - Formalités administratives et règlement intérieur

ART. 17. — Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1^o les modifications apportées aux statuts,
- 2^o le changement de titre de l'association,
- 3^o le transfert du siège social,
- 4^o les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ART. 18. — Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à LISIEUX le 19 MAI 1990

sous la présidence de M. Edmond LIORCA, assisté de MM. Patrick GODON

Pour le comité de direction de l'association :

Nom Edmond LIORCA

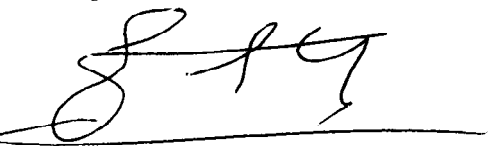
Prénom _____

Profession Retraite

Adresse 37 Boulevard des Champs Lisieux

Fonctions au sein du comité de direction Président

Signature :



Nom Patrick GODON

Prénom _____

Profession Technicien de Laboratoire

Adresse rte P. Cornelle LISIEUX

Fonctions au sein du comité de direction Secrétaire

Cachet de l'association :

Signature :

